

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

La Société TRANSPORT MANAGER Maroc - SKY NET Worldwide Express exerce l'activité de transport International Express de Courrier, Colis, Fret et Cargo Express (Articles L 133-1 et suivants du code de commerce), ainsi que toutes les activités logistiques liées au transport de marchandises et à la commission de transport (Articles L 132-1 et suivants du Code de commerce) dans les modes terrestre et aérien. Quelle que soit la qualification juridique de l'intervention de la Société TRANSPORT MANAGER Maroc, ce sont les présentes conditions générales qui s'appliquent à la vente des prestations commandées par les clients donneurs d'ordre, et ceci vaut à la fois pour les prestations que la Société TRANSPORT MANAGER Maroc exécute elle-même et pour les prestations qu'elle fait exécuter par les sous-traitants de son choix.

RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE OU D'AVARIE – ASSURANCE

Dans tous les cas ou elle sera légalement tenue pour responsable d'une perte totale ou partielle, ou d'une avarie de la marchandise, la Société TRANSPORT MANAGER Maroc devra indemniser son client de tous les dommages justifiés qui seront la conséquence de cette perte ou de cette avarie.

Toutefois, cette indemnité ne pourra en aucun cas excéder 23.00 dhs par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750.00 dhs par colis perdu, incomplet ou avarié.

Par colis, il faut entendre chaque unité de chargement identifiée lors de l'enlèvement des marchandises, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, le conditionnement, la nature ou la valeur.

Au cas où ces indemnités lui paraîtraient insuffisantes, le client donneur d'ordre a toujours la faculté de faire, selon la procédure de pré alerte ci-après décrite, une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond des indemnités fixées ci-dessus. Le client donneur d'ordre peut également donner à la Société TRANSPORT MANAGER Maroc une instruction écrite de souscrire une assurance destinée à garantir les conséquences de la perte ou de l'avarie.

Quand elles sont acceptées par la Société TRANSPORT MANAGER Maroc dans les conditions de la procédure de pré alerte, la déclaration de valeur et l'instruction d'assurance donnent lieu à une facturation supplémentaire qui s'ajoute au prix convenu pour le transport.

RESPONSABILITE EN CAS DE RETARD – ASSURANCE

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison imputable à la société TRANSPORT MANAGER Maroc, celle-ci est tenue de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus).

Le client donneur d'ordre a toujours la faculté de faire, selon la procédure de pré alerte ci-après décrite, une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'alinéa précédent. Le client donneur d'ordre peut également donner à la société TRANSPORT MANAGER Maroc une instruction écrite de souscrire une assurance destinée à garantir les conséquences prévisibles du retard.

Quand elles sont acceptées par la société TRANSPORT MANAGER Maroc dans les conditions de la procédure de pré alerte, la déclaration d'intérêt spécial à la livraison et l'instruction d'assurance donne lieu à une facturation supplémentaire qui s'ajoute au prix convenu pour le transport.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES RECLAMATIONS

Pour pouvoir réclamer les indemnités ci-dessus à la société TRANSPORT MANAGER Maroc en cas de perte ou d'avarie, le client donneur d'ordre doit s'assurer que des réserves précises et motivées ont été mentionnées par écrit, au moment de la livraison, sur l'exemplaire du document de transport en possession du transporteur livreur, et que ces réserves visent explicitement le dommage objet de la réclamation.

L'absence de réserves précises et motivées prive le client donneur d'ordre de tous recours contre la société TRANSPORT MANAGER Maroc pour perte ou avarie.

En cas d'avarie ou de perte partielle, le client donneur d'ordre doit également veiller à respecter les dispositions impératives de l'article L 133-3 du Code de commerce concernant la forme et le délai de sa réclamation : sous peine de forclusion, cette réclamation doit être adressée à la société TRANSPORT MANAGER Maroc par lettre recommandée AR dans les trois jours qui suivent la livraison des marchandises.

Enfin, au titre des présentes conditions générales, aucune réclamation pour retard ou perte totale ne sera acceptée au delà du vingtième jours suivant la livraison des marchandises, ou suivant le jour ou cette livraison aurait dû être effectuée : ce délai de réclamation est impératif et son non respect entraîne la forclusion à l'encontre du client donneur d'ordre.

ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

A la demande de son client donneur d'ordre, la société TRANSPORT MANAGER Maroc peut se charger de livrer un envoi contre remboursement dans les conditions suivantes :

L'ordre de contre remboursement du client doit avoir été effectué selon la procédure de pré alerte ci-après décrite.

Quand elle accepte et effectue le contre remboursement, la société TRANSPORT MANAGER Maroc facture cette prestation (voir nos tarifs) en sus du prix de transport ; Sous la seule réserve du plafond légal des paiements par espèces, le choix du mode de paiement appartient au destinataire ; l'expéditeur s'interdit d'imposer à la société TRANSPORT MANAGER Maroc l'obligation d'obtenir un paiement par chèque certifié, chèque de banque ou espèces ; toute stipulation contraire, même écrite sur les documents du transport, est réputée nulle et non avenue ;

Au cas ou le contre remboursement a donné lieu à la remise d'un chèque à l'ordre du client ou d'un tiers, la société TRANSPORT MANAGER Maroc ne répond pas des incidents de paiement susceptibles de faire obstacle à l'encaissement de ce chèque ; au cas ou le contre remboursement a donné lieu à la remise d'un chèque à l'ordre de la société TRANSPORT MANAGER Maroc, le client donneur d'ordre accepte de supporter seul les conséquences des éventuels incidents de paiement qui empêcheraient l'encaissement de ce chèque.

La stipulation par le client donneur d'ordre d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries mentionnées plus haut.

DOCUMENT DU TRANSPORT

Conformément à la législation en vigueur, la société TRANSPORT MANAGER Maroc établit pour chaque expédition un document de transport qui couvre l'opération à la fois sur le plan administratif et sur le plan contractuel. Le client donneur d'ordre fournit sous sa responsabilité les informations nécessaires à la rédaction de ce document.

Outre l'exemplaire de ce document qui est destiné au client donneur d'ordre, la société TRANSPORT MANAGER Maroc peut communiquer à celui-ci, et sur sa demande, des copies émargées attestant la livraison.

Cette communication supplémentaire de documents donne lieu à la perception d'une taxe de service (voir nos tarifs) et ne peut en aucun cas être demandée à la société TRANSPORT MANAGER Maroc au-delà d'un délai d'un an à compter de la livraison de la marchandise.

PROCEDURE DE PRE ALERTE

Les chauffeurs de véhicules effectuant la prise en charge des marchandises pour le compte de la société TRANSPORT MANAGER Maroc – SKY NET Worldwide Express, pas plus que le personnel des opérations procédant à leur réception, n'ont le pouvoir d'accepter ou de refuser les déclarations de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison faites par le client donneur d'ordre, ou encore les ordres d'assurances ou de contre remboursement de ce dernier. Ces actes juridiques, parce qu'ils sont de nature à modifier les équilibres économiques du contrat, doivent impérativement faire l'objet d'une pré alerte, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir été soumis par écrit à l'accord exprès des services compétents de la société TRANSPORT MANAGER Maroc au moins trois heures avant le début d'exécution du contrat de transport.

Les déclarations de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison, ou encore les ordres d'assurances ou de contre remboursement qui auront été mentionnés sur les documents de transport en dehors de cette procédure écrite de pré alerte seront réputés nuls et non avendus, même en l'absence de réserves du chauffeur ou du personnel des opérations.

La présente procédure de pré alerte s'applique également aux demandes d'expédition de marchandises réglementées.

MARCHANDISES

Emballage et conditionnement

Le client donneur d'ordre doit faire en sorte que les marchandises expédiées puissent supporter sans dommages les risques normaux du transport : lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon appropriée à un déplacement par Air ou terrestre exécuté dans des conditions normales et à des manutentions successives intervenant en cours de transport.

Marchandises réglementées

Les marchandises dont le transport est soumis à une réglementation particulière doivent impérativement être signalées dans les conditions d'une pré alerte à la société TRANSPORT MANAGER Maroc qui se réserve le droit de les refuser. Sans que cette liste soit exhaustive, la société TRANSPORT MANAGER Maroc déclare qu'elle refusera dans tous les cas le transport des marchandises dangereuses, des animaux vivants ou morts, des denrées périssables, des fonds et valeurs.

Le transport de marchandises réglementées et non signalées engage la seule responsabilité pénale et civile du client donneur d'ordre.

REGLEMENT DES FACTURES – PRIVILEGE

Conformément au protocole Interprofessionnel du 23 juin 1992, les factures de prestation émises par la société TRANSPORT MANAGER Maroc – SKY NET Worldwide Express sont payables à réception et, au plus tard, le trentième jour du mois date de l'expédition.

Toutes les créances constatées par les factures de la société TRANSPORT MANAGER Maroc sont privilégiées en vertu de l'article L 132-2 du Code de commerce. Ce privilège vaut pour toutes les prestations effectuées (transport et autres) par la société TRANSPORT MANAGER Maroc est créée au profit de cette dernière un droit de rétention et de gage sur les marchandises remises par le client donneur d'ordre.

Dans les créances privilégiées de la société TRANSPORT MANAGER Maroc sont comprises toutes les factures du compte du client donneur d'ordre, même celles antérieures à la prestation afférente à la marchandise détenue, ainsi que les intérêts, commissions, droits et frais accessoires.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 133-6 du Code de commerce, les actions en responsabilité contre la société TRANSPORT MANAGER Maroc – SKY NET Worldwide Express sont prescrites dans le délai d'un an à compter de la livraison des marchandises. Au titre des présentes conditions générales, il est entendu que cette prescription annale s'applique également aux actions relatives à la prestation de contre remboursement de la société TRANSPORT MANAGER Maroc – SKY NET Worldwide Express, ainsi qu'à toutes les autres prestations susceptibles d'intervenir dans le cadre du transport ou en dehors du transport proprement dit.

Date :

Signature et cachet société :

Précédées de la mention « Bon pour accord »